

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle Protection des Populations
Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2019 01 08 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de certaines des prescriptions applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration

Monsieur Adrien MOREAUX
• **PASSION NORDIQUE**
1 lieu-dit « le Chataignot »
25500 MONTLEBON

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-52 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2018-10-09-001 du 9 octobre 2018 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- VU la demande de modification des prescriptions relatives aux règles d'implantation présentée l'ancien exploitant Monsieur Yoann SIMON-CHOPARD, sollicitant l'autorisation de détenir plus de 9 chiens au lieu-dit « le Chataignot » sur la commune de MONTLEBON à moins de 100 mètres d'une habitation occupée par un tiers ;
- VU l'inspection de l'installation réalisée le 5 janvier 2018 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MONTLEBON lors de sa séance du 10 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du tiers concerné ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2018 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté dans un délai de 15 jours après réception ;
- CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement restent garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation de l'installation,
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: MODIFICATION DE CERTAINES DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 susvisé, Monsieur Adrien MOREAUX est autorisé aux fins de sa demande à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration sous la rubrique n°2120 (chiens), et ce à moins de 100 mètres d'une habitation occupée par un tiers.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS CONCERNÉES

Sont concernées les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage de l'installation.

On entend par :

- « bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmierie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;
- « parcs d'élevage » : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;
- « annexes » : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement) ;
- « parc d'ébat » : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;

– « parc de travail » : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120, demeurent inchangées.

En particulier, l'exploitant prendra les dispositions appropriées :

- pour respecter les valeurs maximales d'émissions sonores définies à l'article 8 afin de préserver la santé et la tranquillité du voisinage ;
- pour gérer les eaux de nettoyage, les eaux pluviales, les déjections solides et liquides produites conformément aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions édictées par l'article R 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pour une durée minimale de trois ans.

Une copie sera adressée au maire de MONTLEBON.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame le Maire de MONTLEBON, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 8 janvier 2019

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale et par délégation,
Le chef de service,


François BREZARD